

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve JOSEPH SENEZ.



REGLEMENT,
ET LETTRES PATENTES
SUR ICELUI,

AU SUJET DES ENGAGEZ ET FUSILS
qui doivent être portez par les Navires Marchands
aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique, &
de la Nouvelle France.

Du quinziesme Novembre 1728.

REGISTREZ EN PARLEMENT.

LE ROY s'étant fait représenter le Reglement rendu par Sa Majesté le 16. Novembre 1716. & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le même jour, concernant la quantité d'Engagez & de Fusils Boucanniers ou de Chasse, qui doivent être portez aux Colonies Françoises de l'Amérique & de la Nouvelle France, par les Bâtimens Marchands qui y sont destinez; l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 10. Janvier, 1718. qui dispense les Vaisseaux de la Compagnie d'Occident, à present Compagnie des Indes, de porter des Engagez & Fusils dans la Colonie de la Louisiane, & trois Ordonnances des 14. Janvier, & 20. May 1721. & 15. Février 1724. dont la premiere concerne les Prisonniers qui seront donnez aux Armateurs des Vaisseaux au lieu d'Engagez qu'ils doivent porter dans les Colonies; la seconde dispense les Armateurs de porter des Engagez, en payant soixante livres pour chacun de ceux qu'ils ne transfereront pas ausdites Colonies sur leurs Vaisseaux; & la troisiéme règle entre autres choses, qu'il sera payé cent